

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20240517-2024-12-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2024

➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	Conclusion d'une convention de prestation de services de collecte des déchets verts de la commune de Gaillefontaine
Décision n° 2024-12	

Le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Considérant que la commune de Gaillefontaine a sollicité la commune nouvelle de Forges-Les-Eaux pour qu'elle assure la collecte des déchets verts avec le camion benne à ordures ménagères de Forges-Les-Eaux sur la période du 4 avril 2024 au 7 novembre 2024 ;

Considérant que pour les marchés publics de services, le seuil de publicité à partir duquel le pouvoir adjudicateur est tenu d'organiser une publicité est de 40 000 € HT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure et de signer avec la commune de Gaillefontaine, la convention de collecte des déchets verts de cette commune sur la période du 4 avril 2024 au 7 novembre 2024, à raison d'un ramassage tous les 15 jours du 1^{er} juillet au 7 novembre, sauf en juin où le ramassage aura lieu 1/2 journée par semaine en matinée. Cette prestation de collecte des déchets verts est consentie au taux horaire de 84.45 € (camion avec chauffeur mais sans ripeur).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée sur le site internet de la commune.

Le 17 Mai 2024

Décision n°2024-12 • 2/2

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire
Christine LESUEUR

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Forges-les-Eaux. The stamp contains the text 'MAIRIE FORGES-LE-EAUX' around the top and '8440' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Forges-les-Eaux. The stamp contains the text 'MAIRIE FORGES-LE-EAUX' around the top and '8440' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 22 MAI 2024

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.